



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.210/4
du 16 décembre 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole
sur les privilèges et immunités de l’Organisation Benelux
de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),
fait à Bruxelles le 6 décembre 2022’

Le 14 novembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire et des Finances de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

Lors de sa réunion du 26 avril 2022, le Groupe de travail Traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', a qualifié le Protocole modificatif de mixte « État fédéral/communautés/régions ». La Conférence interministérielle de la Politique étrangère a approuvé le rapport du Groupe de travail Traités mixtes dans le cadre de la procédure écrite¹.

La section de législation peut se rallier à cette qualification.

EXAMEN DU PROTOCOLE MODIFICATIF

Formule de signature

Sous la signature de la personne qui signe un traité au nom de la partie contractante qu'elle représente, il y a lieu de mentionner en principe son nom et sa qualité afin de l'identifier clairement².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Ce qui a été confirmé dans le rapport du Groupe de travail Traités mixtes du 12 juillet 2022 : voir à ce propos l'avis 72.793/VR donné le 17 février 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 23 juin 2023 'tot instemming met het Protocol, ondertekend te Brussel op 6 december 2022 tot wijziging van het Protocol inzake voorrechten en immuniteiten van de Benelux Organisatie voor de Intellectuele Eigendom (merken en tekeningen of modellen)', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2022-2023, n° 1653/1, pp. 11-14.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 200.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO